

## **Le conseil d'administration de l'université de Toulon**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, R. 719-48 à R. 719-50-1 et D. 612-2 à D. 612-8 ;*

*Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu la circulaire n° 2019-047 du 20 mars 2019 relative à l'articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et d'attribution des bourses et exonérations de droits d'inscription par les ambassades et les établissements ;*

*Vu la délibération CA-2019-13 relative à l'élection du président de l'université ;*

*Vu la délibération CA-2019-34 relative à l'approbation des modalités d'exonération partielle des droits d'inscription relative aux étudiants extra-communautaires pour l'année universitaire 2019-2020 ;*

*Vu la délibération CA-2019-59 relative à l'approbation des modalités d'exonération partielle des droits d'inscription relative aux étudiants extra-communautaires pour l'année universitaire 2020-2021 ;*

*Vu la délibération CA-2020-44 relative aux modalités de mise en œuvre des délibérations à distance des conseils, des comités et des commissions ;*

*Vu la délibération CA-2020-67 relative à l'approbation des modalités d'exonération partielle des droits d'inscription relative aux étudiants extra-communautaires à compter de l'année universitaire 2021-2022 ;*

Constatant que le quorum est atteint, la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est présente ou représentée à l'ouverture de l'examen du point ;

Entendu l'exposé de monsieur Xavier Leroux, président de l'université de Toulon et de madame Aurélie Dell' Olio, vice-présidente déléguée aux relations internationales ;

Considérant que :

- l'université de Toulon souhaite maintenir et développer une offre de formation de qualité tournée vers l'international dans une perspective de rayonnement du modèle français d'enseignement supérieur ;
- la proposition s'inscrit dans la continuité de la position adoptée par le conseil d'administration depuis 2019 ; qu'elle s'inscrit dans le dispositif « Bienvenue en France » qui repose sur une amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux, par une politique d'exonération des étudiants extra-communautaires en mobilité internationale assujettis aux droits d'inscription dits différenciés ; que la politique d'exonération partielle répond à la contrainte du plafond de 10 % des étudiants inscrits - hors boursiers de l'État ;
- le nouveau dispositif est fondé sur le besoin d'attractivité internationale des établissements d'enseignement supérieur, et en conformité avec les critères d'exonération définis par la commission d'exonération de l'établissement ;

Après en avoir délibéré par 21 voix pour sur 21 membres présents et représentés ;

## **APPROUVE**

### **Article 1 : Stratégie d'établissement**

L'université de Toulon maintient et développe une offre de formation de qualité tournée vers l'international dans une perspective de rayonnement du modèle français d'enseignement supérieur.

### **Article 2 : Étudiants bénéficiaires**

Le présent dispositif s'applique aux étudiants extra-communautaires en mobilité internationale, assujettis selon l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé aux droits d'inscription en vigueur au moment de l'inscription administrative, et non exonérés, sollicitant :

- une réinscription à l'université de Toulon, dans une formation préparant à un diplôme national du premier cycle, à un diplôme national de master ou à un diplôme d'ingénieur ;
- relevant d'une situation d'exonération décrite dans le tableau en annexe n° 1 à la présente délibération.

### Article 3 : Montants des droits après exonération

Les étudiants mentionnés à l'Article 2 bénéficient d'une exonération partielle des droits d'inscription leur permettant d'acquitter un montant des droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits - hors boursiers de l'État.

Compte tenu de cette exonération, ils s'acquittent, à compter de l'année universitaire 2022-2023, des droits d'inscription fixés par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de l'inscription administrative.

#### Annexe 1 : Tableau récapitulatif des situations d'exonération partielle

	Extra-communautaires assujettis aux taux différenciés	Extra-communautaires exonérés partiellement des taux différenciés (application des taux nationaux)
Réinscription à l'UTLN : Tous niveaux		X
Bourses Eiffel - Campus France : non assujettis		X
<b>L1 / BUT 1</b>		
Toutes procédures de recrutement (hors recrutement labellisé ADIUT)	X	
<b>L2, DUT 2, BUT 2</b>		
Toutes procédures de recrutement	X	
<b>L3</b>		
Etudiants primo-entrants ne résidant pas en France		X
Etudiants déjà inscrits dans un établissement français et résidant en France	X	
<b>M1</b>		
Etudiants inscrits en L3 dans un établissement d'enseignement supérieur français en N-1 effectuant une demande d'admission en M1 pour l'année N		X
Etudiants primo-entrants ne résidant pas en France		X
Etudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et résidant en France en N-1	X	
<b>M2</b>		
Toutes procédures de recrutement	X	
<b>SEATECH 1</b>		
Toutes procédures de recrutement		X
<b>SEATECH 2 / 3</b>		
Toutes procédures de recrutement	X	

Classée au registre des actes sous la référence **CA-2021-72**  
Publiée sur le site Intranet de l'UTLN et transmise au Recteur Chancelier des universités

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)